

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0001 du 12 octobre 2017 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Corneilla de la Rivière (66550)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0002 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Salses le Château (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0003 du 12 octobre 2017 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0004 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cinéma Méga Castillet » sis route d'Argelès – ZAC du Mas Balande – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0005 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le siège de la « Communauté de Brigades de Gendarmerie » sis 11 rue Joseph Mouné – Latour de France (66720)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017285-0006 du 12 octobre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Village de vacances Fondation Maison de la Gendarmerie » sis route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017303-0001 du 30/10/2017 autorisant l'adhésion de la commune de Pia au syndicat mixte scolaire et de transports (SMST) Perpignan-Méditerranée

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017289-0003 du 16 octobre 2017 mettent en demeure la communauté de communes Pyrénées Catalanes de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2016, pour l'exploitation du bad de traitement du bois et de la scierie intercommunale, sur la commune de Matemale

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017299-0001 du 26 octobre 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017297-0001 du 24 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection à partir du forage « petit Ribéral » alimentant la déchetterie de LE SOLER, et valant autorisation de distribuer les eaux destinées à la consommation humaine

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017299-0002 du 26 octobre 2017 portant enregistrement d'une mûrissière de bananes à Perpignan au nom de la Compagnie Fruitière France

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017303-0001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'interconnexion gazière « South Transit East Pyrénées » (STEP)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017277-0001 du 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 du 7 août 2017 portant autorisation l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT- VENDRES

. Arrêté PREF/DRLP/BRVG/2017286-0001 du 13 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Assistance Funéraire Salamone M. Renaud Salamone à Saint Laurent de la Salanque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- . Arrêté DDTM SEFSR 2017257-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017258-0001 portant autorisation de tirs individuels et battues administratives sur sangliers et renards sur la commune de Thuir
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017258-0002 portant sur les mesures de prévention des incendies de forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux jusqu'au 30/09/17 inclus sur les communes des zones des Aspres, Albères, Conflent, Corbières, Fenouillèdes et Roussillon du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017264-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017269-0001 autorisant un défrivement de 0,05 ha au profit de Mme Beloulhi Ilhem sur la commune de Serralongue sur une parcelle lui appartenant
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017270-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rodès
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017270-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017270-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017272-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Villeneuve/Rivière
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017275-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet en Roussillon
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017276-0001 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Pézilla de Conflent
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017282-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Elne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017282-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Mantet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017282-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017284-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017284-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montescot

. Arrêté DDTM SEFSR 2017285-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de St-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2017286-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Toulouges et Le Soler

. Arrêté DDTM SEFSR 2017286-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles/Tech

. Arrêté DDTM SEFSR 2017286-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages et Pollestres

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise JARDINET, Responsable M. Laurent Verdier, rue Les Bailloussères 66300 MONTAURIOL. SAP N° : 829810217

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : LUSO CLEAN 3 bis, rue des Châtaigniers 66470 SAINTE MARIE LA MER. SAP N° : 818864464

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : AGIR PLUS 66, 29 rue des Embruns 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 752766899

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS SPE Mission Habitat 2017247-0001 du 4 septembre 2017 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble sis 35 Rue de la Garrigole à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS SPE Mission Habitat 2017254-0001 du 11 septembre 2017 portant déclaration d'insalubrité du logement sis 47 Batiment B, Résidence Les Etandines, Impasse des Sirènes au Barcarès, appartenant à la SCI Milaur domicilié à Sainte Marie la Mer, 39 Rue des Droits de l'Homme

. Arrêté DTARS SPE Mission Habitat 2017254-0002 du 11 septembre 2017 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 26 Rue Saint Michel à Pia (66380)

. Arrêté DTARS SPE Mission Habitat 2017258-0001 du 15 septembre 2017 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement, situé au 2ème étage du bâtiment sis 13 Rue Maréchal Foch à 66000 Perpignan, appartenant à M. Roméro Franck, domicilié 5 Rue des Lilas à 66000 Perpignan

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

- . Décision tarifaire 2017286-0001 portant modification pour l'année 2017, CPOM ALEFPA
- . Décision tarifaire 2017286-0002 portant modification pour l'année 2017, CPOM UNAPEI 66
- . Décision tarifaire 2017286-0003 portant modification pour l'année 2017, CPOM ADPEP 66
- . Décision tarifaire 2017286-0004 portant modification du prix de journée 2017, IME La Mauresque
- . Décision tarifaire 2017286-0005 portant modification du prix de journée 2017, MAS des Sources
- . Décision tarifaire 2017286-0006 portant modification du prix de journée 2017, IEM Galaxie
- . Décision tarifaire 2017286-0007 portant modification du prix de journée 2017, ESAT Les Micocouliers
- . Décision tarifaire 2017286-0008 portant modification du prix de journée 2017, IME Soleil des Pyrénées
- . Décision tarifaire 2017286-0009 portant modification du prix de journée 2017, MAS Sol i Mar
- . Décision tarifaire 2017286-0010 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017, FAM Les Alizés
- . Décision tarifaire 2017289-0001 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2017, MAS Fil Harmonie
- . Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017, SESSAD Le Trait d'Union
- . Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017, SSAD Symphonie
- . Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017, MAS des Sources
- . Décision tarifaire portant modification du prix de journée 2017, IME Soleil des Pyrénées
- . Décision tarifaire portant modification du prix de journée 2017, IME La Mauresque
- . Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017, MAS Sol i Mar
- . Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017, IEM Galaxie

Service : Santé Publique et Environnementale – EDCH

- . Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-EDCH-2017299-001 portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur la déchetterie implantée sur la commune de LE SOLER

. Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-EDCH-2017299-002 portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux destinées à la consommation humaine distribuées sur les établissements LAFONT sur la commune d'ORTAFFA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2013/0171

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0001
portant autorisation de modification d'exploitation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Corneilla de la Rivière (66550)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014037-0014 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Corneilla-de-la-Rivière ;
- VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de Corneilla-de-la-Rivière ayant fait l'objet d'un récépissé le 16 août 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, agressions, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Corneilla-de-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame le Maire de la commune de Corneilla-de-la-Rivière (66550), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130171**, portant sur l'ajout de 07 caméras voie publique sur les sites suivants :

- entrée Est depuis Pézilla-la-Rivière par D614, rond-point ateliers municipaux et rue du Stade.
- entrée Ouest depuis Millas par D614.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014037-0014 du 6 février 2014 et porte à 18 le nombre de caméras autorisées (11 caméras extérieures et 7 caméras voie publique).

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Madame le Maire de la commune de Corneilla-de-la-Rivière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

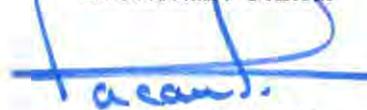
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2009/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Salses le Château (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château ayant fait l'objet d'un récépissé le 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Salses le Château ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** et **26 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090023**, sur les sites suivants :

- salle polyvalente Impasse d'en Valette
- cours Carcassonne
- mairie, boulevard Jean Jaurès
- passage Domingo, avenue Xavier Llobères
- gare SNCF : avenue de la Gare
- cave/accès forteresse : avenue du Château Fort
- passage à niveau route d'Opoul
- chemin du mas Fages, rue d'Arbucie
- services techniques municipaux : rue sainte Colombe
- groupe scolaire : impasse Valette

- avenue Saint Gaudérique
- avenue François Tubau
- avenue Armand Claret
- avenue de Catalogne
- route d'Opoul / rue Jean Torrent

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Salses le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2013/0145

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0003
portant autorisation de modification d'exploitation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0015 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, ayant fait l'objet d'un récépissé le 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, agressions, actes de vandalisme sur des biens privés et publics et infractions aux règles de la circulation ont été constatés sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres (66660), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130145**, portant sur l'ajout de 04 caméras voie publique sur les sites suivants :

- route de Banyuls, giratoire du Glacis, intersection D114/rue Michel Costesèque/rue Louis Dourou.
- avenue du Général Hautecloque, intersection D86b, services techniques.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014037-0015 du 6 février 2014 et porte à 11 le nombre de caméras autorisées (3 caméras intérieures et 8 caméras voie publique).

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 février 2019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2017/0144

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Cinéma Méga Castillet »
route d'Argelès – ZAC du Mas Balande – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Sas SNES (société nouvelle entreprise spectacle) ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de la Sas SNES (société nouvelle entreprise spectacle) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **29 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Cinéma Méga Castillet », sis route d'Argelès, ZAC du Mas Balande à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170144**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 14 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (parcs de stationnement réservés au personnel) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

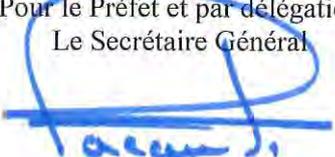
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la Sas SNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2017/0147

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le siège de la « Communauté de Brigades de Gendarmerie »
11 rue Joseph Mouné – Latour de France (66720)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Latour de France ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Latour de France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra voie publique** de vidéoprotection pour le siège de la « Communauté de Brigades de Gendarmerie », sis 11 rue Joseph Mouné à Latour de France (66720), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170147**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Le système ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 Le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Latour de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 octobre 2017

Dossier n° 2017/0137

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017285-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Village de vacances Fondation Maison de la Gendarmerie »
route de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Joëlle FERET, en sa qualité de directrice du village de vacances ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

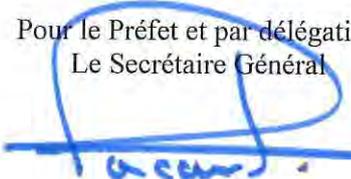
Article 1 Madame Marie-Joëlle FERET, en sa qualité de directrice du village de vacances, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement « Village de vacances Fondation Maison de la Gendarmerie », sis route de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170137**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Madame Marie-Joëlle FERET, en sa qualité de directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 30/10/2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2017303-0001

**autorisant l'adhésion de la commune de Pia au syndicat
mixte scolaire et de transports (SMST) Perpignan-
Méditerranée**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-18, L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 constatant le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, en représentation-substitution de la commune de Pia, du syndicat ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de Pia sollicitant l'adhésion de la commune au SMST Perpignan-Méditerranée pour la compétence obligatoire « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles maternelles et préélémentaires et la petite enfance » et pour les compétences optionnelles relatives à « la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement », « le transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant de la compétence des membres » et « l'animation pédagogique autour de l'animation » ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SMST Perpignan-Méditerranée accepte la demande d'adhésion de la commune de Pia pour les compétences susvisées ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Pia au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée (SMST PM) est autorisée pour les compétences suivantes :

1/ au titre des compétences obligatoires :

- la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles maternelles et préélémentaires et la petite enfance.

2/ au titre des compétences optionnelles :

- la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ;
- l'animation pédagogique autour de l'animation ;
- le transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres .

Article 2 :

La composition du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée (SMST PM) et la répartition des compétences entre les communes et établissements membres sont modifiées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Messieurs les présidents des centres communaux d'action sociale membres, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

**COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE ET DE TRANSPORTS
PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES
MEMBRES**

| MEMBRES | COMPETENCES OBLIGATOIRES | | | COMPETENCES OPTIONNELLES | | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| | Fourniture des repas en liaison froide écoles | Fourniture de produits bruts | Fourniture des repas en liaison froide petite enfance | Fourniture des repas en liaison froide CLSH | Fourniture de repas personnes âgées | Animation pédagogique autour alimentation | Transport routier des enfants hors transport scolaire |
| BAHO | X | | X | X | | X | X |
| BAIXAS | | | | | | | X |
| CANET EN ROUSSILLON | X | | X | X | | X | X |
| CASES DE PENE | X | | X | X | X | X | X |
| ESPIRA DE L'AGLY | X | | | X | | X | X |
| LLUPIA | X | | | X | | X | X |
| PERPIGNAN | X | | X | X | | X | X |
| PEYRESTORTES | X | | X | X | X | X | X |
| PEZILLA LA RIVIERE | X | | | X | | X | X |
| PIA | X | | X | X | | X | X |
| POLLESTRES | | X | X | | | X | X |
| PONTEILLA | X | | | X | | X | X |
| ST ESTEVE | X | | | X | | X | X |
| ST FELIU D'AVALL | X | | | X | | X | X |
| STE MARIE | X | | | X | X | X | X |
| ST NAZAIRE | X | | | X | | X | X |
| SAINTE PAUL DE FENOUILLET | | | | | | X | X |
| SALEILLES | X | | | | | X | X |
| LE SOLER | X | | X | X | | X | X |
| TAUTAVEL | X | | X | X | | X | X |
| TORREILLES | X | | | X | | X | X |
| VILLELONGUE DE LA SALANQUE | X | | | | | X | X |
| VILLENEUVE DE LA RAHO | X | | | X | | X | X |
| VILLENEUVE DE LA RIVIERE | X | | X | X | | X | X |
| VINGRAU | X | | | X | | X | X |
| Caisse des Écoles de Perpignan | X | | | | | X | X |
| CCAS Le Soler | | | | | X | | |
| CCAS Perpignan | | | | | X | | |
| CCAS Saint Paul de Fenouillet | | | | | X | | |
| CCAS de Baho | | | | | X | | |
| CCAS de Pézilla la Rivière | | | | | X | | |
| CCAS de Pia | | | | | X | | |
| CCAS de St Feliu d'Avall | | | | | X | | |
| CCAS de Tautavel | | | | | X | | |
| CCAS de Villeneuve de La Rivière | | | | | X | | |
| CCAS d'Espira de l'Agly | | | | | X | | |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 octobre 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001

**constatant la liquidation et la dissolution
du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1993 portant création du syndicat intercommunal (SI) Lansac-Rasiguères, modifié ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016334-0001 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI Lansac-Rasiguères ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du dit syndicat (28 août 2017) et des conseils municipaux des communes de Lansac (14 septembre 2017) et Rasiguères (28 août 2017), approuvant le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 18 septembre 2017 par le conseil syndical du SI Lansac-Rasiguères ;

.../...

Vu l'avis favorable de la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet du 14 septembre 2017 sur le tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

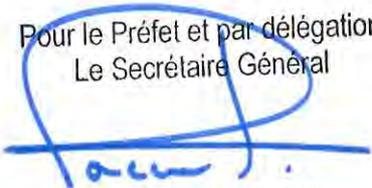
Article 1er

Le syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères est liquidé conformément au tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères, ci-annexé, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères, MM. les maires des communes de Lansac et Rasiguères, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

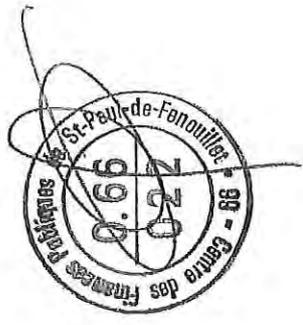
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères

Arts fleurables
Le Trésorier,
Corinne HENOC



EDITION HELIOS
Poste comptable
Budget collectivité
Exercice

'066022
'33400

2017

Bureau de Trésorerie des Communes de Grand Anvo
arrêté à la date du 03/08/2017

CHOIX DES COMMUNES

| Numéro compte | Libellé compte | BE débit | BE crédit | ONB débit | ONB crédit | Total débit | Total crédit | Solde débit | Solde crédit |
|---------------|------------------------------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1021 | Dotation | 0 | 153119,20 | 0 | 0 | 0 | 153119,20 | 0 | 153119,20 |
| 1022 | Fonds globalisés - FCTVA | 0 | 24482,70 | 0 | 0 | 0 | 24482,70 | 0 | 24482,70 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 0 | 12170,47 | 0 | 0 | 0 | 12170,47 | 0 | 12170,47 |
| 110 | Report à nouveau solde créditeur | 0 | 3094,47 | 2292,13 | 0 | 2292,13 | 3094,47 | 0 | 802,34 |
| 12 | Résultat exercice excéd déficit | 2292,13 | 0 | 0 | 2292,13 | 2292,13 | 2292,13 | 0 | 0,00 |
| 132 | Subv équiplt non transf | 0 | 889,54 | 0 | 0 | 0 | 889,54 | 0 | 889,54 |
| 193 | Autres neutralisat* et régularisat* opér | 0 | 11722,07 | 0 | 0 | 0 | 11722,07 | 0 | 11722,07 |
| 2118 | TERRAIN + PARKING | 173211,34 | 0 | 0 | 0 | 173211,34 | 0 | 173211,34 | 0,00 |
| 2188 | CAMION | 29172,64 | 0 | 0 | 0 | 29172,64 | 0 | 29172,64 | 0,00 |
| 515 | Compte au trésor | 802,34 | 0 | 0 | 0 | 802,34 | 0 | 802,34 | 0,00 |
| | Total général | 205478,45 | 205478,45 | 2292,13 | 2292,13 | 207770,58 | 207770,58 | 203186,32 | 203186,32 |

TABLEAU DE TRANSFERTS ANNEXES DE LIQUIDATIONS

CLEF DE REPARTITION, ACTIF ET PASSIF

LE CAMION EST ENTRE DANS L'ACTIF SANS AUCUNE RECETTE REELLE EN CONTREPARTIE = AU PASSIF POUR LANSAC COMPTE 193 EQUILIBRE ECRITURE TRSF SYVOM LE TERRAIN + PASSIF POUR RASIGUER (Historiquement, les recettes d'investissement sont liées aux dépenses faites pour l'aménagement du terrain)

excédent de fonctionnement et trésorerie 1/3 LANSAC 2/3 RASIGUERES selon répartition des charges durant activités du syndicat

| Numéro compte | Libellé compte | SILANSAC RASIGUERES | | ECRITURES SORTIE SI LANSAC RASIGUERES | | LANSAC | | RASIGUERES | | contrôle répartition |
|---------------|------------------------------------------|---------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|----------------------|
| | | Solde débit | Solde crédit | débts | crédits | débts | crédits | débts | crédits | |
| 1021 | Dotation | 0 | 153119,20 | 153119,20 | 0 | 0 | 0 | 153119,20 | 0 | 153119,20 |
| 1022 | Fonds globalisés - FCTVA | 0 | 24482,70 | 24482,70 | 0 | 0,00 | 0,00 | 24482,70 | 0 | 24482,70 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 0 | 12170,47 | 12170,47 | 0 | 0 | 0 | 12170,47 | 0 | 12170,47 |
| 132 | Subv équiplt non transf | 0 | 889,54 | 889,54 | 0 | 0 | 0 | 889,54 | 0 | 889,54 |
| 193 | Autres neutralisat* et régularisat* opér | 0 | 11722,07 | 29172,64 | 17450,57 | 29172,64 | 17450,57 | 17450,57 | 17450,57 | 11722,07 |
| 2118 | terrains INV HELIOS N° 1/99 | 173211,34 | 0,00 | 219834,55 | 0,00 | 173211,34 | 0 | 173211,34 | 0 | 219834,55 |
| 2188 | camion INV HELIOS 30001 | 29172,64 | 0,00 | 0,00 | 29172,64 | 29172,64 | 0 | 29172,64 | 0 | 29172,64 |
| | TOTAL CLASSE 2 | 202383,98 | 0,00 | 219834,55 | 29172,64 | 219834,55 | 29172,64 | 190661,91 | 190661,91 | 202383,98 |
| 110 | Report à nouveau solde créditeur | 0 | 802,34 | 802,34 | 0 | 267,45 | 0 | 534,89 | 0 | 802,34 |
| 515 | Compte au trésor | 802,34 | 0,00 | 0,00 | 802,34 | 267,45 | 0 | 534,89 | 0 | 802,34 |
| | (CL1 - CL2 + 110) | 802,34 | 0,00 | 0,00 | 802,34 | 267,45 | 0 | 534,89 | 0 | 802,34 |
| | Total général | 203186,32 | 203186,32 | 220636,89 | 220636,89 | | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Perpignan, le 16 octobre 2017

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : Arrêté modif composition CDCE 2017-
10-16.odt

Modification de la composition de la commission
départementale des Pyrénées-Orientales chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017289-0002

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015205-0001 du 24 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la lettre de monsieur Henri ANGELATS du 28 juin 2017 informant le préfet de ne plus souhaiter siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en qualité de suppléant ;
- VU le message électronique de madame la déléguée départementale de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs du 29 juin 2017 proposant monsieur Pierre CABARBAYE en remplacement de monsieur Henri ANGELATS ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 13 octobre 2017 ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

./..

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

Assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission :

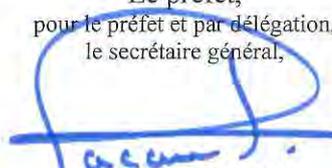
- Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales - Titulaire
- **Monsieur Pierre CABARBAYE, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales – Suppléant.**

Article 2 : En vertu de l'article D.123-35 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, la durée de désignation des membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques est prorogée d'un an.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015205-0001 du 24 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 16 OCT, 2017

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE SAFONT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2017289-0003

Mettant en demeure la communauté de communes Pyrénées Catalanes de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2016, pour l'exploitation du bac de traitement du bois et de la scierie intercommunale, sur la commune de Matemale.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 488/11 du 07/06/2011 délivré à la Communauté de Communes Capcir Haut-Conflent dont le siège social est situé à La Quillane – TM6 – 66210 LA LLAGONNE pour l'exploitation d'une scierie située sur la commune de MATEMALE au lieu-dit « Coume Canal » parcelle cadastrée section D n° 648, comprenant un bac de préservation du bois, rangée sous les rubriques 2410-2 et 2415 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2016 portant autorisation d'exploiter un bac de traitement du bois au sein d'une scierie intercommunale sur la commune de MATEMALE, rangée sous les rubriques 2415-1 (A), 2410-B2 (D), 2260-2b (D), 1532-2 (D) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI 2016357-0002 du 22 décembre 2016 actant le changement de dénomination de la communauté de communes qui devient la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29/08/2017 concernant la visite d'inspection du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la scierie intercommunale de Matemale comprenant une installation de traitement du bois effectuée le 25 juillet 2017, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas complètement les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la communauté de communes Pyrénées Catalanes le 5 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La communauté de communes Pyrénées Catalanes dont le siège social est situé Maison du Capcir Haut Conflent, Col de la Quillane – 66210 LA LLAGONNE est mise en demeure dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/01/2016 portant autorisation d'exploiter un bac de traitement du bois au sein d'une scierie intercommunale sur la commune de MATEMALE et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La communauté de communes Pyrénées Catalanes doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitation ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La communauté de communes Pyrénées Catalanes prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Pyrénées Catalanes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

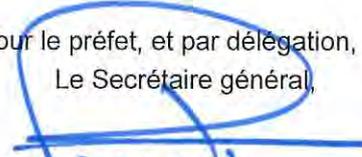
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de MATEMALE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A PERPIGNAN, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

Annexe à l'arrêté de mise en demeure
Fiche de constats de Non-conformités

| Date de l'inspection : 25/07/2017 | | Exploitant : CC Pyrénées Catalanes |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| N° | Constatations de l'inspection | Réponses de l'exploitant |
| Non-conformités Majeures (NCM) | | |
| 1 | <p>Article 8.1.5 propreté de l'installation</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier du nettoyage quotidien (mise en place de consignes d'exploitation) et procéder à l'évacuation dans une filière adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> •des amas de poussières et sciures obstruant le pluvial ; •la sciure de bois absorbant le carburant répandu au sol et terre souillée ; •les bidons et réservoirs vides de lubrifiant situés à divers endroit du site ; •les pièces de rechange (carter, tableau électrique...) entreposés à divers endroits ; •la vidange d'huile dans le conteneur non-adapté. | |
| 2 | <p>Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> •de la mise en service de la réserve souple d'eau de 150 m³ ; • de la mise en place de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. | |
| 3 | <p>Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de l'installation de détecteurs de fumée dans chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation à risque.</p> | |
| 4 | <p>Article 9.1.1 Dispositions relatives au Bac de traitement du bois & Article 10.2.3 Effets sur les eaux souterraines</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la mise en conformité du bac de traitement, de la mise en place de la surveillance des eaux souterraines (article 10.2.3) et de l'élimination de la solution présente dans le bac dans une installation autorisée à cet effet.</p> <p>Dans le cas où la C.C. Pyrénées Catalanes déclare la cessation de cette activité, celle-ci doit justifier du démantèlement de l'installation.</p> | |
| Non-conformités (NC) | | |
| 1 | <p>Article 6.1.1 identification des produits .</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de l'identification et de l'inventaire de ses stocks de produits.</p> | |

| Date de l'inspection : 25/07/2017 | | Exploitant : CC Pyrénées Catalanes |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| N° | Constatations de l'inspection | Réponses de l'exploitant |
| 2 | <p>ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier que tout les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP</p> | |
| 3 | <p>Article 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier du recensement des zones à risques, en lien avec son étude de dangers réalisée lors de la demande de régularisation. Ce recensement consigné dans un registre sera réalisé en lien avec un plan général du site.</p> | |
| 4 | <p>Article 8.1.6 contrôle des accès</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier que les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le local technique de la chaufferie doit être fermé à clef.</p> | |
| 5 | <p>Article 8.1.7 Circulation dans l'établissement</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la mise en place d'une signalisation adaptée et d'une information appropriée aux règles de circulation.</p> | |
| 6 | <p>Article 8.1.8 étude de dangers</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p> | |
| 7 | <p>Article 8.3.2 Installations électriques</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier du contrôle périodique des installations électriques par une personne compétente.</p> | |
| 8 | <p>Article 8.4.1. retentions et confinement</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisante (conformément à l'article 8.4.1).</p> | |
| 9 | <p>Article 8.4.1. retentions et confinement</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie</p> | |
| 10 | <p>Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la réalisation des vérifications des installations de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage, et de la mise en place d'un registre de suivi.</p> | |

| Date de l'inspection : 25/07/2017 | | Exploitant : CC Pyrénées Catalanes |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| N° | Constatations de l'inspection | Réponses de l'exploitant |
| 11 | <p>Article 8.5.4 Consignes d'exploitation</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de l'établissement de consignes d'exploitation prescrites à l'article 8.5.4, complétées des consignes de nettoyage, de circulation, de ravitaillement des engins et cuves, de distance de stockage des grumes...</p> | |
| 12 | <p>Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la réalisation d'une mesure de poussières totales.</p> | |
| 13 | <p>Article 10.2.4 Suivi des déchets</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit justifier de la mise en place d'un registre pour le suivi des déchets.</p> | |
| 14 | <p>Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit réaliser et transmettre le bilan annuel conforme à l'article 10.4.1, comportant notamment bilan d'utilisation d'eau, bilan de l'activité, description et causes des incidents et des accidents survenus... et une synthèse des résultats des mesures réalisées en application de l'arrêté (rejets aqueux, rejets de poussières, mesures de niveau sonore, élimination des déchets...).</p> | |
| 15 | <p>Article 10.4.2 Audits de l'arrêté</p> <p>La C.C. Pyrénées Catalanes doit réaliser et transmettre l'audit de l'arrêté.</p> | |



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Délegation Départementale des Pyrénées
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DC/BU/10/
2017297-0001
portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection, à partir du forage désigné
« Petit Riberal », alimentant la déchetterie
de la commune de Le Soler, valant autorisation de
distribution des eaux destinées à la consommation humaines

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représentée par
la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 15 décembre 2016, à travers laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, sollicite l'autorisation administrative de dériver, d'instaurer des périmètres de protection, de traiter et distribuer l'eau issue du forage de la déchetterie de la commune de Le Soler,

VU l'avis sanitaire de M. VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date de 29 mars 2016,

VU le dossier en date d'octobre 2016, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 28 octobre 2016,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 13 janvier 2017,

VU le détachement parcellaire en date du 20 février 2017, de la parcelle n° 134 section AH, dissociée en 3 parcelles dont la parcelle n°142, section AH correspondant aux limites du périmètre de protection immédiate,

VU l'arrêté préfectoral n°2017060/0001 du 1er mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, du forage destiné à alimenter la déchetterie de la commune de Le Soler en eau potable.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2016.

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pour exploiter le forage alimentant la déchetterie implantée sur la commune de Le Soler,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « Petit Riberal », situé sur le territoire communal de Le Soler, et destinées à la consommation humaine de la déchetterie,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Petit Riberal ».

ARTICLE 2

Propriété du périmètre de protection immédiate :

- La parcelle n°142 section AH, où se localise le forage appartient en pleine propriété à la Communauté Urbaine perpignan Méditerranée.
L'accès à la déchetterie se fait depuis la route départementale RD39, puis en prenant la Traverse de Pézilla.

ARTICLE 3

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 15 décembre 2016, par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « Le Petit Riberal »

Le forage « Petit Riberal » se trouve en limite Nord-Ouest du périmètre clôturé de la déchetterie. Sa localisation exacte est la suivante :

| | | | |
|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|----------|
| Commune | Le Soler | | |
| Lieu-dit | El Petit Riberal | | |
| Réf. cadastrales | Section AH Parcelle 134 | | |
| Masse d'eau souterraine | FRDG 243 : Multicouche pliocène du Roussillon | | |
| Entité géologique 225 : | Sables et argiles pliocènes du Roussillon | | |
| Code BSS | 10908X0401/RIBERA | | |
| Coordonnées | | | |
| Lambert 93 | X : 683,0558 km | Y : 6.176,4492 km | Z : 56 m |
| Lambert III | X : 637,4525 km | Y : 3.043,1734 km | Z : 56 m |
| Lambert II étendu | X : 637,5352 km | Y : 1.742,7700 km | Z : 56 m |

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Les limites du périmètre de protection immédiate correspondent à une aire de dimensions minimales de 6 X 6 m, centrée sur la tête de forage, sur la parcelle section AH, n° 142 du plan cadastral de la commune du Soler.

Le périmètre est matérialisé par un grillage solide, à maille de 5 cm, de 2 m de haut, muni d'un portail fermant à clé de même hauteur.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur de ce périmètre :

- l'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien, de la surveillance du captage et des équipements,
- aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise ;
- aucun dépôt ou stockage n'est admis ;
- l'aire contenue dans le périmètre doit présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau ;
- l'usage de fertilisants et produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètres de protection rapprochée est délimitée par la Têt au sud, la route départementale RD39 à l'Ouest, la traverse de Pézilla au Nord et la limite des parcelles n°14 et 134 section AH.

Le PPR inclus les parcelles : AH14 à AH19 ; AH21 à AH28 ; AH66 ; AH70, AH71, AH134 et AH135 (partie).

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont positionnées conformément aux plans ci-annexés.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

A l'intérieur de ce périmètre :

- l'exécution de nouveaux forages de plus de 50 m de profondeur, sauf ceux destinés à une AEP publique sera interdite.
- les captages existants devront être munis d'une dalle de tête conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 précité. Les locaux les abritant, et de façon générale leur environnement immédiat, devront être débarrassés de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (en particulier phytosanitaires et hydrocarbures).

Les ouvrages défectueux seront réhabilités ou colmatés selon les termes de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité.

ARTICLE 6

Travaux, aménagements :

L'ouvrage se situe dans un local maçonné de 2 x 2.20 m de côtés et 2.40 m de haut, ancré sur d'une dalle de propreté en béton d'une épaisseur d'une vingtaine de centimètres.

L'accès est uniquement sommitale, la trappe située à l'aplomb du forage est fermée par un capot en galva à bords recouvrant, verrouillé. Les parois latérales sont équipées d'orifices de ventilation en partie basse munies de grilles anti-insectes, situés à + 60 cm au-dessus du TN.

La tête de forage est surélevée de 50 cm par rapport à cette dalle et coiffée par un capot acier parfaitement boulonné. Elle est équipée d'une sonde piézométrique reliée à un système de télétransmission.

Prescriptions :

Les installations sont maintenues en bon état.

Les travaux suivants seront réalisés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une échelle permettant l'accès à la trappe sommitale de l'abri protégeant l'ouvrage sera entreposée dans le local traitement attenant,
- une inspection visuelle du forage sera assurée une fois par mois.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté Urbaine, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, est autorisé à distribuer, après traitement, sur la plateforme de la déchetterie implantée sur le commune de Le Soler, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Le Petit Riberal ».

ARTICLE 9

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Dérivation des eaux :

Les débits journaliers maximum dérivés à partir du forage « Le Petit Riberal », sont de 1 m³/j, hors période de remplissage de la cuve incendie et de 49 m³/j en période de remplissage.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté Urbaine Perpignan Méditerranée pendant une durée minimale de deux mois.
-

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Le Soler en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimale de deux mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de Le Soler,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

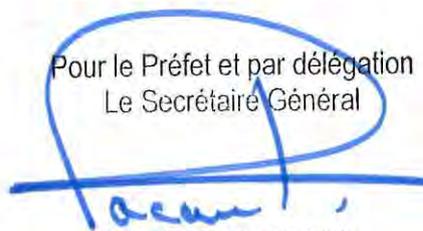
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PERPIGNAN, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Perpignan, le 26 octobre 2017

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Réf. : AP prorogation DUP VVV Pays
Pyrénées (EV8).odt

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017299-0001

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet ;
- VU la correspondance de madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-orientales du 23 octobre 2017 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 7 janvier 2013 ;

../..

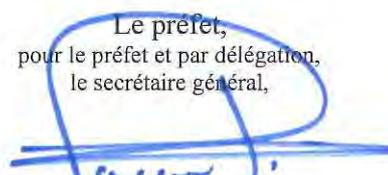
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2018**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°2013-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Céret, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Maureillas-las-Illas, Les Cluses et Le Perthus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 26 octobre 2017

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC/2017299-0002 du 26/10/2017

encadrant l'exploitation d'une mûrisserie de bananes par la société Compagnie Fruitière France
sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE ;
- VU la demande présentée en date du 14 avril 2017 par la société Compagnie Fruitière France dont le siège social est situé au Cours d'Alsace Bâtiment C6A – 94150 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une installation de mûrisserie de bananes (rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Perpignan et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des articles 5 et 11 est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017152-0003 du 1/06/2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation entre le 3/07/2017 et le 31/07/2017 ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Saint-Estève, Baho et Toulouges ;
- VU l'avis favorable du SDIS en date du 29/08/2017 concernant les mesures compensatoires proposées par la Compagnie Fruitière France et suite à la demande d'aménagement des articles 5 et 11 ;
- VU le rapport du 29 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5/10/2017 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Compagnie Fruitière France, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mail du 07/09/2017, que celui-ci a répondu par mail du 18/09/2017 n'ayant aucune observation à apporter ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Compagnie Fruitière France, représentée par M. Arnaud BLANCHET (responsable de site) dont le siège social est situé au Cours d'Alsace - Bâtiment C6A - 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone Saint Charles - 830 rue de Madrid - 66000 PERPIGNAN, sur la parcelle cadastrée n°784 section HZ. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 2220 - B 2 a | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j <u>Quantité maximum de produits entrants :</u> 42,6 t/j | E |

L'installation est constituée d'un bâtiment d'environ 2.000 m² comprenant :

- une mûrissérie composée :
 - _de 6 chambres de 28 palettes (332 m²) ;
 - _de 4 chambres de 24 palettes (178 m²) ;
 - _d'1 chambre d'environ 190 m² ;
- une zone de préparation et une zone de pré-emballage (conditionnement)
- une zone de stockage (local consommable d'environ 56 m²)
- une zone de charge extérieure.

Le site comprend également un quai de chargement et de déchargement, de bureaux et locaux sociaux, de parkings et de voiries.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|-----------|------------------|
| Perpignan | Section HZ n°784 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

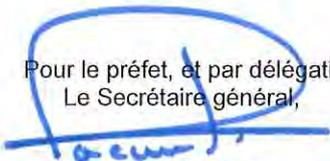
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

En lieu et place du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, rédigé de la façon suivante : « *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée d'une réserve d'eau de 240 m³, située au nord du bâtiment, afin de protéger le site voisin en cas d'incendie.

De manière à limiter l'impact sonore, l'installation frigorifique sera disposée à l'arrière du bâtiment ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

En lieu et place du point n°1.2. « Dispositions constructives » de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, concernant les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu de la structure et des matériaux, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment est équipé de détection incendie ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Perpignan, le 30 octobre 2017

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2017303-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet** **d'interconnexion gazière « South Transit East Pyrénées » (STEP)**

Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le Responsable Pôle Développement Transport de TIGF ;

VU la décision de la Commission nationale du débat public n° 2017/29/STEP/1 en date du 5 juillet 2017 obligeant le maître d'ouvrage du projet de gazoduc « South Transit East Pyrénées » à organiser une concertation préalable et désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE comme garante du processus de concertation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études afin de pouvoir évaluer la faisabilité du projet sur le plan environnemental, sociétal et technique et d'identifier les enjeux permettant de définir un couloir de moindre impact ;

CONSIDÉRANT que ces études participent au processus de concertation décidée par la Commission nationale du débat public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRÊTE-

Article 1 : MM. les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études relatives au projet de canalisation.

.../...

-ARRÊTE-

Article 1 : MM. les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études relatives au projet de canalisation.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations nécessaires à la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques.

Il ne peut être abattu d'arbres avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées au sein du territoire de l'aire d'étude dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 1). Les communes concernées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les policiers et gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de TIGF. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de réaliser les travaux projetés par TIGF et ne préjuge en rien des autorisations qui devront être sollicitées ultérieurement.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Préfecture, MM. les sous-préfets de Prades et Céret, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le directeur général de TIGF, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Philippe VIGNES

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

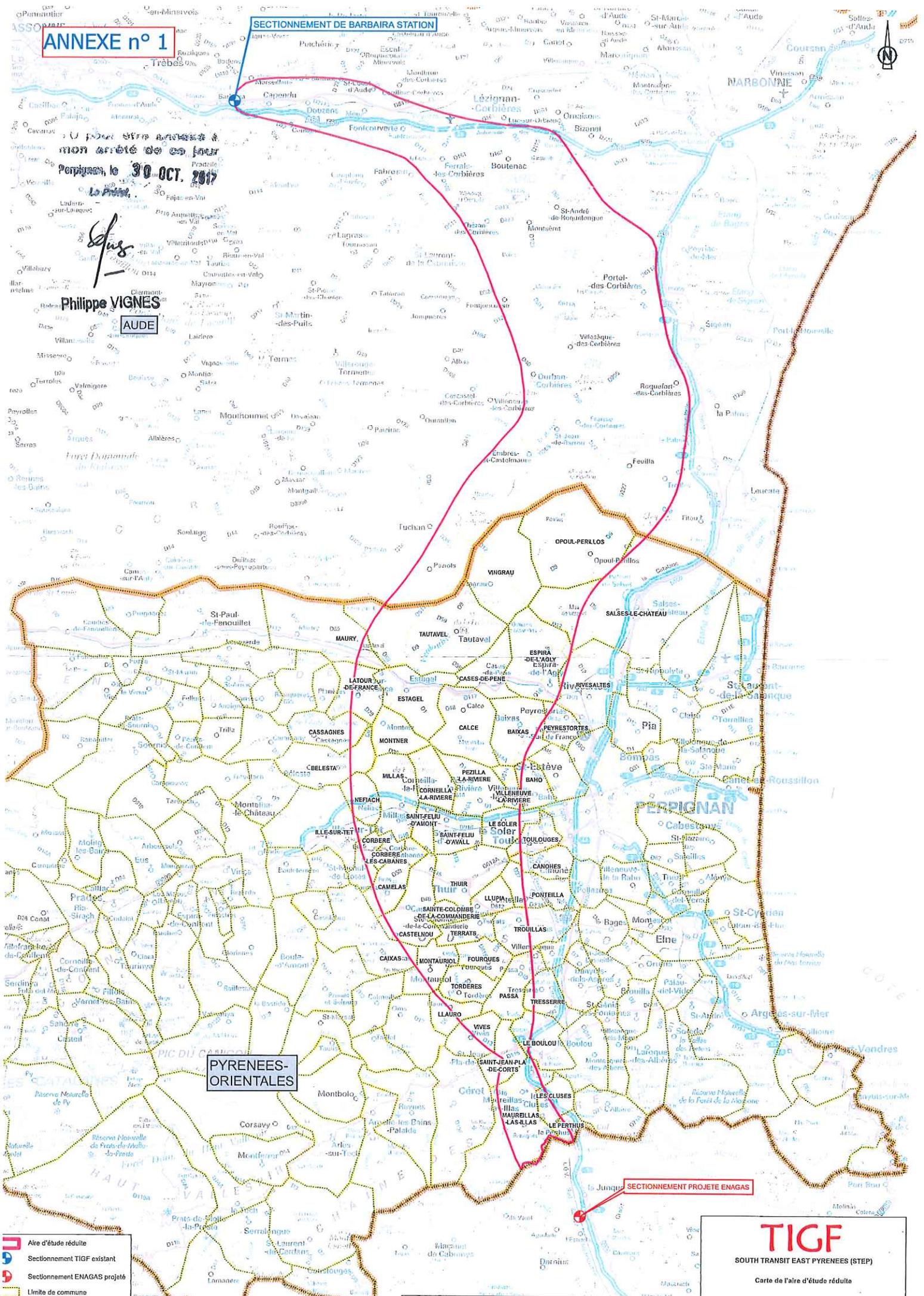
ANNEXE n° 1

SECTIONNEMENT DE BARBAIRA STATION

Un point sur Barbaira
mon arrêt de ce jour
Perpignan, le 30 OCT. 2017
Le Point.

Philippe VIGNES

Philippe VIGNES
AUDE



- Aire d'étude réduite
- Sectionnement TIGF existant
- Sectionnement ENAGAS projeté
- Limite de commune
- Limite de département

SECTIONNEMENT PROJETE ENAGAS

TIGF
SOUTH TRANSIT EAST PYRENEES (STEP)
Carte de l'aire d'étude réduite

EURETEO
Echelle 1:250 000
EURETEO - Fiche 111
Rév. 03/06/Le 14/09/2017



| COMMUNES | CODES INSEE |
|----------------------------------|-------------|
| BAHO | 66012 |
| BAIXAS | 66014 |
| BÉLESTA | 66019 |
| LE BOULOU | 66024 |
| CAIXAS | 66029 |
| CALCE | 66030 |
| CAMÉLAS | 66033 |
| CANOHÈS | 66038 |
| CASES-DE-PÈNE | 66041 |
| CASSAGNES | 66042 |
| CASTELNOU | 66044 |
| CORBÈRE | 66055 |
| CORBÈRE-LES-CABANES | 66056 |
| CORNEILLA-LA-RIVIÈRE | 66058 |
| LES CLUSES | 66063 |
| ESPIRA-DE-L'AGLY | 66069 |
| ESTAGEL | 66071 |
| FOURQUES | 66084 |
| ILLE-SUR-TÊT | 66088 |
| LATOIR-DE-FRANCE | 66096 |
| LLAURO | 66099 |
| LLUPIA | 66101 |
| MAUREILLAS-LAS-ILLAS | 66106 |
| MAURY | 66107 |
| MILLAS | 66108 |
| MONTAURIOL | 66112 |
| MONTNER | 66118 |
| NÉFIACH | 66121 |
| OPOUL-PÉRILLOS | 66127 |
| PASSA | 66134 |
| LE PERTHUS | 66137 |
| PEYRESTORTES | 66138 |
| PÉZILLA-LA-RIVIÈRE | 66140 |
| PONTEILLA | 66145 |
| RIVESALTES | 66164 |
| SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE | 66170 |
| SAINT-FÉLIU-D'AMONT | 66173 |
| SAINT-FÉLIU-D'AVALL | 66174 |
| SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS | 66178 |
| SALSES-LE-CHÂTEAU | 66190 |
| LE SOLER | 66195 |
| TAUTAVEL | 66205 |
| TERRATS | 66207 |
| THUIR | 66210 |
| TORDÈRES | 66211 |
| TOULOUGES | 66213 |
| TRESSERRE | 66214 |
| TROUILLAS | 66217 |
| VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE | 66228 |
| VINGRAU | 66231 |
| VIVÈS | 66233 |

ANNEXE n° 2

Il pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 30 OCT. 2017

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Dossier suivi par
Mme Véronique
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : pref-guichet-polgen
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 OCT. 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017²⁷⁷⁻⁰⁰⁰¹

modifiant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 du 7 août 2017 portant autorisation l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PORT- VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 14 juin 2017 conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 du 7 août 2017 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Port-Vendres ;

Vu la demande du 3 avril 2017 du maire de la commune de Port-Vendres de modifier l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 31 juillet 2017 ;

Considérant que la mairie de Port-Vendres a l'obligation de se dessaisir des 5 revolvers de calibre 38 spécial au profit des 4 armes de points chambrées de calibre 9X19mm, conformément à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017219-0001 du 7 août 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commune de PORT-VENDRES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19mm ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Le reste sans changement.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/201786-0001 du 13 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE M. RENAUD SALAMONE A ST LAURENT DE LA SALANQUE

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/201786-0002 du 13 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE M. RENAUD SALAMONE à LE BARCARES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017 286 - 0001

portant habilitation dans le domaine funéraire
M. Renaud SALAMONE
ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE
ST LAURENT DE LA SALANQUE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire finalisée le 22 septembre 2017 par M. Renaud SALAMONE représentant l'entreprise «SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE » pour un établissement secondaire sis à ST LAURENT DE LA SALANQUE – 5 rue Gabriel Péri ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement secondaire de la « SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE » sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE – 5 rue Gabriel Péri, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-204.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Perpignan
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017 286-0002

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE
SAS ASSISTANCE FUNERAIRE
SALAMONE à LE BARCARES

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 22 septembre 2017 par M. Renaud SALAMONE représentant l'entreprise « SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE » à LE BARCARES – 14 rue Voltaire ;

VU l'arrêté 2014351-0002 du 17 décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement principal de la « SAS ASSISTANCE FUNERAIRE SALAMONE » à LE BARCARES – 14 rue Voltaire, représenté par M. Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

.../...

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-199.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le maire de Le Barcarès ;
- M le Colonel, commandant le groupement gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm-sefsr-2017263-001 **26 SEP. 2017**
autorisant un défrichement de 0,05 ha au profit de
Mme Beloulhi Ithem sur commune de Serralongue,
sur une parcelle lui appartenant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 11 septembre 2017, par laquelle Mme Beloulhi Ithem a sollicitée l'autorisation de défricher 0,05 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 17 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,05 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Mme Beloulhi Ilhem est autorisée à défricher une superficie de 0,05 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Serralongue, figurant au tableau ci-dessous :

| Section | Parcelle n° | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher (ha) |
|---------|-------------|-----------------------------|--------------------------|
| C | 175 | 1,05 | 0,0500 |

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 000 €.
- ou l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant plancher de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente. L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Serralongue. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Serralongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer,
Pour la DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12,52
☎ : 04.68.38.12,09
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 OCT. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM-SEFSR-2017276-0001

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier et constituant la forêt
communale de Pézilla-de-Conflent**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pézilla-de-Conflent du 21 mai 2017,

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 31 mai 2017,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 31 mai 2017,

Vu le plan de situation et le plan cadastral,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour actualiser l'emprise foncière bénéficiant du régime forestier, les parcelles de la forêt communale de Pézilla-de-Conflent sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Simultanément le régime forestier est appliqué, conformément à la matrice cadastrale de la forêt communale de Pézilla-de-Conflent à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de **78ha 97a 30ca**.

| Territoire communal | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|---------------------|--------------|--------|---------------|--------------|
| Pézilla de Conflent | A | 432 | Las Paousos | 3.5820 |
| | A | 433 | Las Paousos | 0.1610 |
| | A | 434 | Las Paousos | 0.1260 |
| | A | 451 | Saint Couat | 5.1320 |
| | A | 452 | Saint Couat | 2.8120 |
| | A | 800 | Rasix | 0.0730 |
| | A | 801 | Rasix | 14.3170 |
| | A | 849 | Coummerca | 0.0200 |
| | A | 900 | La Soulano | 2.1240 |
| | B | 75 | Tury | 11.7400 |
| | B | 76 | Tury | 0.4410 |
| | C | 136 | Frezouls | 11.8340 |
| | C | 137 | Laboussiero | 17.0560 |
| | C | 138 | Clot del Porc | 9.5550 |
| | Total | | | |

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Pézilla-de-Conflent fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, monsieur le maire de Pézilla-de-Conflent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

α Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-257-0004**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 12 septembre 2017, afin de réduire les dégâts aux cultures maraîchères sur les propriétés de Monsieur RIBES sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur RIBES sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources

lumineuses incluses, sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'ACCA de Perpignan
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 SEP. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2017264-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 20 septembre 2017, afin de réduire les dégâts aux cultures sur les propriétés de Madame BLANC sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame BLANC sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources

lumineuses incluses, sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

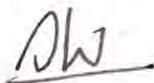
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'ACCA de Perpignan
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Perpignan, le 15 SEP. 2017

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017258-0002**
portant sur les mesures de prévention des incendies de
forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux
jusqu'au 30 septembre 2017 inclus sur les communes
des zones des Aspres, Albères, Conflent, Corbières,
Fenouillèdes et Roussillon du département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, et notamment ses articles 23 et 27 autorisant sous certaines conditions aux exploitants agricoles d'incinérer des végétaux pendant la période à risque du 15 au 30 septembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels et délimitant les zones dans le département ;

Considérant l'état de dessèchement de la végétation sur une partie du département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles susceptibles de favoriser la propagation de feux de végétaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise, sera différé au 01 octobre 2017 sur certaines zones particulièrement sensibles du département. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied tel que prévu aux articles 23 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2 : Champ d'application

Le département des Pyrénées-Orientales est divisé en neuf zones météorologiques (annexe 1) :

- *Corbières*
- *Fenouillèdes*
- *Albères*
- *Aspres*
- *Vallespir*
- *Conflent*
- *Cerdagne*
- *Capcir - Cerdagne Ouest*
- *Roussillon*

Au vu de l'état de sécheresse établi par MétéoFrance au 12 septembre 2017, seules les communes situées dans les zones Albères, Aspres, Conflent, Corbières, Fenouillèdes, et Roussillon sont concernées par les dispositions de l'Article 1 (liste des communes figure en annexe 2).

Article 3 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité saisie du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision implicite pourra, le cas échéant, être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 5 : Application

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M le sous-préfet de Prades, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes et MM les maires, Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef de l'agence départementale Aude / Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, et Mme la chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Perpignan, le . 1 5 SEP. 2017

Le Préfet,


Philippe VIGNES

DDTM SEFSR
Annexe 1 à l'Arrêté n° 2017258-0002 du 15 sept 2017
Carte de délimitation des zones



DDTII SEFSR
Annexe 2 à l'Arrêté n° 2017258-0002 du 15 sept 2017

Communes d'application du report au 1^{er} octobre 2017 d'usage du feu pour les agriculteurs :

| CONFLENT (43) | FENOUILLEDES (33) | ASPRES (30) |
|--------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| ARBOUSSOLS | ANSIGNAN | BANYULS-DELS-ASPRES |
| BAILLESTAVY | BELESTA | BOULE-D'AMONT |
| CAMPOME | CAMPOUSSY | BOULETERNERE |
| CANAVELLES | CARAMANY | CAIXAS |
| CASTEIL | CASSAGNES | CALMEILLES |
| CATLLAR | CAUDIES-DE-FENOUILLEDES | CAMELAS |
| CLARA | FELLUNS | CASEFABRE |
| CODALET | FENOUILLET | CASTELNOU |
| CONAT | FOSSE | CORBERE |
| CORNEILLA-DE-CONFLENT | ILLE-SUR-TET | CORBERE-LES-CABANES |
| ESCARO | LANSAC | FOURQUES |
| ESPIRA-DE-CONFLENT | LATOUR-DE-FRANCE | GLORIANES |
| ESTOHER | LE VIVIER | LA BASTIDE |
| EUS | LESQUERDE | LE BOULOU |
| FILLOLS | MAURY | LLAURO |
| FINESTRET | MILLAS | MONTAURIOL |
| FONTPEDROUSSE | MONTALBA-LE- CHATEAU | OMS |
| FUILLA | NEFIACH | PASSA |
| JOCH | PEZILLA-DE-CONFLENT | PRUNET-ET-BELPUIG |
| JUJOLS | PLANEZES | SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS |
| LOS MASOS | PRATS-DE-SOURNIA | SAINT-MARSAL |
| MANTET | PRUGNANES | SAINT-MICHEL-DE-LLOTES |
| MARQUIXANES | RABOUILLET | SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE |
| MOLITG-LES-BAINS | RASIGUERES | TAILLET |
| MOSSET | RODES | TAULIS |
| NOHEDES | SAINT-ARNAC | TERRATS |
| NYER | SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET | THUIR |
| OLETTE | SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET | TORDERES |
| OREILLA | SOURNIA | TRESSERRE |
| PRADES | TARERACH | VIVES |
| PY | TREVILLACH | |
| RIA-SIRACH | TRILLA | |
| RIGARDA | VIRA | |
| SAHORRE | | |
| SERDINYA | | |
| SOUANYAS | | |
| TAURINYA | | |
| THUES-ENTRE-VALLS | | |
| URBANYA | | |
| VALMANYA | | |
| VERNET-LES-BAINS | | |
| VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT | | |
| VINCA | | |

| ROUSSILLON (43) | ALBERES (15) | CORBIERES (12) |
|------------------------------|---------------------------|----------------------|
| ALENYA | ARGELES-SUR-MER | BAIXAS |
| BAGES | BANYULS-SUR-MER | CALCE |
| BAHO | CERBERE | CASES-DE-PENE |
| BOMPAS | CERET | CORNEILLA-LA-RIVIERE |
| BROUILLA | COLLIOURE | ESPIRA-DE-L'AGLY |
| CABESTANY | L'ALBERE | ESTAGEL |
| CANET-EN-ROUSSILLON | LAROQUE-DES-ALBERES | MONTNER |
| CANOHES | LE PERTHUS | OPOUL-PERILLOS |
| CLAIRA | LES CLUSES | PEZILLA-LA-RIVIERE |
| CORNEILLA-DEL-VERCOL | MAUREILLAS-LAS-ILLAS | SALSES-LE-CHATEAU |
| ELNE | MONTESQUIEU-DES-ALBERES | TAUTAVEL |
| LATOUBAS-ELNE | PORT-VENDRES | VINGRAU |
| LE BARCARES | SAINT-GENIS-DES-FONTAINES | |
| LE SOLER | SOREDE | |
| LLUPIA | VILLELONGUE-DELS-MONTS | |
| MONTESCOT | | |
| ORTAFFA | | |
| PALAU-DEL-VIDRE | | |
| PERPIGNAN | | |
| PEYRESTORTES | | |
| PIA | | |
| POLLESTRES | | |
| PONTEILLA | | |
| RIVESALTES | | |
| SAINT-ANDRE | | |
| SAINT-CYPRIEN | | |
| SAINT-ESTEVE | | |
| SAINT-FELIU-D'AMONT | | |
| SAINT-FELIU-D'AVALL | | |
| SAINT-HIPPOLYTE | | |
| SAINT-JEAN-LASSEILLE | | |
| SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE | | |
| SAINT-NAZAIRE | | |
| SAINTE-MARIE | | |
| SALEILLES | | |
| THEZA | | |
| TORREILLES | | |
| TOULOUGES | | |
| TROUILLAS | | |
| VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE | | |
| VILLEMOLAQUE | | |
| VILLENEUVE-DE-LA-RAHO | | |
| VILLENEUVE-LA-RIVIERE | | |

Annexe 3 à l'Arrêté n° *DDTMSERSR* du *15 sept 2017*
2017258-0002

Expertise sécheresse zonale au 12/09/2017 (données MétéoFrance) :

Dans les Pyrénées orientales :

- trois zones classées en sécheresse forte : Aspres, Roussillon, Corbières
- trois zones en sécheresse modérée : Conflent, Fenouillèdes, Albères
- une zone en risque faible : Vallespir
- deux zones en risque très faible : Cerdagne et Capcir Cerdagne ouest

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2017 *255-0001*

autorisant un défrichage de 1 448 m² au profit de
M. Holtkamp sur commune de Vives, sur deux
parcelles lui appartenant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 09 août 2017, par laquelle M. Holtkamp a sollicité l'autorisation de défricher 1 448 m² de bois sur une parcelle pour la réalisation d'une maison d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 17 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 1 448 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

M. Holtkamp est autorisé à défricher une superficie de 1 448 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Vives, figurant au tableau ci-dessous :

| Section | Parcelle n° | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher (ha) |
|---------|-------------|-----------------------------|--------------------------|
| B | 914 | 0,34 | 0,1348 |
| B | 916 | 0,75 | 0,0100 |

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 158 €.
- ou l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant plancher de 1 158 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente. L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Vives. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM *SESR* 2017 284-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Montescot

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril Florentin, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 02 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Pierre DEPRADE sur la commune de Montescot,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Pierre DEPRADE sur la commune de Montescot,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montescot,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur le Golf de la commune de Montescot, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montescot, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Montescot.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montescot,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montescot,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature
Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 SEP. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 SEP 15 2017-0001
portant autorisation de tirs individuels et battues
administratives sur sangliers et renards sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels et battues administratives présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 12 septembre 2017, d'une part sur sangliers situés en zone péri-urbaine afin de maintenir la sécurité publique et réduire les dégâts sur les cultures et d'autre part sur renards afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, réduire les dégâts sur les cultures et prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Thuir,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Thuir, notamment à moins de

150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **27 SEP. 2017**

9 Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM 30982 2017270-0001*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Rodès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 21 septembre 2017 suite aux dégâts constatés sur les jardins, à la demande de la mairie sur la commune de Rodès,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les jardins sur la commune de Rodès,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rodès,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rodès, notamment à moins de 150 m et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Rodès, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Rodès.

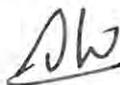
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Rodès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rodès.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **27 SEP. 2017**

✕ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM 27SEP 2017-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 22 septembre 2017, afin de réduire les dégâts aux cultures maraîchères sur les propriétés de Monsieur RIBES sur la commune de Saint-Estève,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur RIBES sur la commune de Saint-Estève,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Estève,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saint-Estève, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Estève, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saint-Estève.

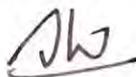
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Estève,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Estève,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 27 SEP. 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 8FSE 201720-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 26 septembre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur la commune de Eus,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur la commune de Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Eus, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le président de l'ACCA de Eus,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 2017 271-0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Villeneuve-de-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 27 septembre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent FREIXE sur la commune de Villeneuve-de-la-Rivière,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Laurent FREIXE sur la commune de Villeneuve-de-la-Rivière,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villeneuve-de-la-Rivière,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur la commune de Villeneuve-de-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 1^{er} et 8 octobre 2017

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Rivière, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Villeneuve-de-la-Rivière.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Villeneuve-de-la-Rivière,
Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Rivière,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM Sefsa 2017 282 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 04 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de « Argo sélection fruit » sur la commune de Elne,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de « Argo sélection fruit » sur la commune de Elne,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Elne,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Elne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Elne.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le sous-préfet de Céret
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Elne,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de l'ACCA de Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

09 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2017.082 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 03 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames LOUX et RAMOND et Monsieur MAURY sur la commune de MANTET,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames LOUX et RAMOND et Monsieur MAURY sur la commune de MANTET,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Mantet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Mantet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 novembre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur LAZARE GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Mantet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Mantet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Mantet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Mantet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

09 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 2017282-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu La présence de sangliers hybrides sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 05 octobre 2017, afin de réduire les risques de collisions routières, de pollution génétique et les dégâts sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières, de pollution génétique et les dégâts sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Palau-del-Vidre et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Palau-del-Vidre et Saint-André.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Palau-del-Vidre,
Monsieur le maire de Saint-André,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Palau-del-Vidre,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

α Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2017-284-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Port-Vendres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'atteinte à la sécurité publique dans la zone de Paulilles sur la commune de Port-Vendres,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 28 septembre 2017, à la demande du Conservatoire du Littoral, afin d'assurer la sécurité publique dans la zone de Paulilles sur la commune de Port-Vendres,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique dans la zone de Paulilles sur la commune de Port-Vendres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers dans la zone de Paulilles sur la commune de Port-Vendres,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, dans la zone de Paulilles sur la commune de Port-Vendres,, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Port-Vendres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Port-Vendres.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Port-Vendres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Port-Vendres.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **12 OCT. 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN 3EFSR 2017 285-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 10 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du stade à la demande de Monsieur BAYONA, Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du stade à la demande de Monsieur BAYONA, Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 novembre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 OCT. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSL 2017 286 - 0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Toulouges et Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 08 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Théodore CORCOLES et afin de réduire les risques de collisions routières sur les communes de Toulouges et Le Soler,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Théodore CORCOLES et afin de réduire les risques de collisions routières sur les communes de Toulouges et Le Soler,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Toulouges et Le Soler,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Toulouges et Le Soler, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Toulouges et Le Soler, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Toulouges et Le Soler.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Toulouges,
Monsieur le maire de Le Soler
Monsieur le président de l'ACCA de Toulouges,
Monsieur le président de l'ACCA de Le Soler,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature 

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 OCT. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017-286 - CDD 2
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 12 octobre 2017 suite à la constatation de dégâts aux alentours du camping « *Le Vallespir* »,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours du camping « *Le Vallespir* » sur la commune d'Arles-sur-Tech, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 novembre 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

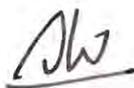
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **13 OCT. 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 2017 286-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Bages et Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 12 octobre 2017, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours de la réserve ornithologique, sur les communes de Bages et Pollestres,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux alentours de la réserve ornithologique du lac de Villeneuve-de-la-Raho, sur les communes de Bages et Pollestres

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la réserve ornithologique sur les communes de Bages et Pollestres

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours de la réserve ornithologique, sur les communes de Bages et Pollestres et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 novembre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Bages et Pollestres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et Messieurs les présidents des A.C.C.A de Bages et Pollestres.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Bages,
Monsieur le maire de Pollestres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bages,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Pollestres.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 275-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 02 octobre 2017, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur le Golf de la commune de Canet-en-Roussillon, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

L'intervention évitera la roselière de l'Agouille de la Mar afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon.

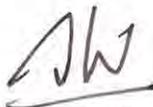
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 818864464**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 6 octobre 2017, par la microentreprise LUSO CLEAN, représentée par Mademoiselle Sara Maria Da Silva de Carvalho en sa qualité de Responsable, dont le siège social est situé 3 bis, rue des Châtaigniers 66470 SAINTE MARIE LA MER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 818864464.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

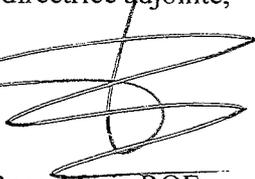
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale empêché,
La directrice adjointe,




Rose-Marie ROE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro **SAP n° 818864464**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 6 octobre 2017, par la microentreprise LUSO CLEAN, représentée par Mademoiselle Sara Maria Da Silva de Carvalho en sa qualité de Responsable, dont le siège social est situé 3 bis, rue des Châtaigniers 66470 SAINTE MARIE LA MER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 818864464.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale empêché,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 752766899**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 20 octobre 2017, pour l'organisme AGIR PLUS 66, représenté par Madame Pascale GERVAIS en sa qualité de Responsable, dont le siège social est situé 29, rue des Embruns 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 752766899.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2017247-0001
RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT L'IMMEUBLE
SIS 35 RUE DE LA GARRIGOLE
PERPIGNAN (66000)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan en date du 16 décembre 2016 relatant les faits constatés dans le logement situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 35 rue de la Garrigole à Perpignan, actuellement occupé par Madame Marcelle AURIOL et dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence totale d'entretien du logement ;
- l'accumulation très importante de déchets, dont certains putrescibles, dans tout le logement ;
- Présence d'insectes et d'animaux nuisibles
- Absence d'alimentation en eau et en électricité de la maison entraînant l'utilisation de bougies de la part de la locataire ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante et du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque épidémiologique ou d'incendie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame Marcelle AURIOL domiciliée au 35 rue de la Garrigole à Perpignan (66600) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté :

- L'enlèvement et l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de tous les déchets, les immondices et autres objets hétéroclites du logement ;
- Le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection des lieux.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Perpignan ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marcelle AURIOL, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marcelle AURIOL. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitol 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 04 septembre 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Maison habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2017254-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT N° 47 BÂTIMENT B RESIDENCE
LES ETANDINES SIS IMPASSE DES SIRENES
66420 LE BARCARES
APPARTENANT A LA SCI MILAUR
DOMICILIEE à SAINT MARIE DE LA MER (66470)
39 RUE DES DROITS DE L'HOMME
(PARCELLE BK 59)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPEFR-2017031-0001 du 31 janvier 2017 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 24 janvier 2017 relatif à la visite du 24 novembre 2017 établi par Marie BARRIERE, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, proposant l'insalubrité réparable de l'appartement n°47 Bâtiment B situé dans la résidence Les Etandines sis Impasse des Sirenes 66420 Le BARCARES appartenant à La SCI MILAUR domiciliée 39 rue des droits de l'homme à SAINT MARIE LA MER (66470) représentée par Madame DI MEGLIO Michèle ;

12, bd Merceader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81. 78.78

VU la lettre en date du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement N°47 Bâtiment B situé dans la résidence Les Etandines sis Impasse des Sirènes 66420 Le BARCARES constitue encore un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements au niveau du logement N°47 Bât B :

- Installation électrique présentant des anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants (absence de disjoncteur 30mA, absence de terre)
- Présence de traces d'infiltrations au niveau du plafond
- Le bail fait mention d'un T2 or la chambre ne peut être considérée comme telle avec une surface de 3.85m² avec une hauteur sous plafond supérieure à 1.80m
- Insuffisance de l'éclairage apporté par le velux dans la pièce dite « chambre »
- Echelle de meunier menant à la chambre raide, étroite et dangereuse présentant un risque de chute
- Coup de tête (risque de heurt) à l'arrivée de l'échelle de meunier/palier à 1.70 m
- Baie vitrée non adaptée au cadre (isolation avec de la mousse) non étanche à l'eau et à l'air, vitrage détérioré ne permettant pas la visibilité sur l'extérieur
- Insuffisance des systèmes de chauffage fixe
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement notamment dans les pièces humides
- Mobilier de cuisine vétuste, ne permettant pas un bon entretien des surfaces
- Absence d'isolation thermique des parois froides

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que le logement est vacant au moment de la prise de l'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au N°47 Bâtiment B situé dans la résidence Les Etandines sis Impasse des Sirènes 66420 Le BARCARES, références cadastrales BK 59, appartenant à la SCI MILAUR représentée par Madame Di MEGLIO Michèle domiciliée 39 rue des droits de l'homme à SAINT MARIE LA MER (66470), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et avant toute occupation, les mesures ci-après :

Pour le logement :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture de l'attestation par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur
- Mise en place d'une isolation thermique des parois froides
- Suppression de l'utilisation en pièce de vie de la mezzanine dont l'accès est dangereux ou

- redistribution-réorganisation de la configuration de l'appartement
- Recherche des causes d'humidité et des causes d'infiltrations et reprises des murs et plafonds touchés après avoir remédié aux désordres
 - Reprise des revêtements de murs et plafonds dégradés
 - Installation d'un système de chauffage fixe adapté au logement
 - Mise en place d'un système de ventilation efficace et efficace d'ans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides)
 - Reprise ou remplacement des menuiseries non étanches ou ne permettant pas une visibilité sur l'extérieur

ARTICLE 3

Le logement n°47 susvisé est en l'état, interdit immédiatement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants

dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie du BARCARES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;

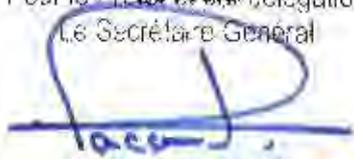
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de LE BARCARIÈS;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 11 septembre 2017

Pour le ~~Préfet~~ ~~Président~~ délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

sciennment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics annuels en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2017254-0002
RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT
LA MAISON D'HABITATION SISE
36 RUE SAINT MICHEL A PIA (66380)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté municipal relatif à la salubrité et à la propreté de la ville de PIA N°212/2017 du 8 juin 2017 ;

Vu le Procès-Verbal du 14 juin 2017 relatif au non-respect de l'arrêté n°212 du 8 juin 2017 relatif à la salubrité de la ville ;

VU le rapport de la Police municipale de PIA en date du 7 septembre 2017 relatant les faits constatés à l'extérieur et dans la maison d'habitation sise 36 rue Saint Michel, occupée par Monsieur AZEAU Marcel et dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence totale d'entretien du logement et de ses extérieurs;
- Accumulation très importante d'objets en tous genres (plusieurs mètres cubes de plastiques, cartons, meubles entreposés), de déchets, dont certains putrescibles (fruits, pain, viandes avariés), dans tout le logement et à l'extérieur du logement (dans tout le jardin);
- Présence d'insectes et d'animaux nuisibles (rats, blattes)
- Présence d'une odeur pestilentielle à l'intérieur du logement, qui diffuse à l'extérieur du logement jusqu'aux logements voisins ;

CONSIDERANT que l'accumulation d'objets rend la circulation dans le logement très difficile ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque épidémiologique ou d'incendie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Marcel AZEAU domicilié au 36 rue Saint Michel à PIA (66380) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- L'enlèvement et l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de tous les déchets, les immondices et autres objets hétéroclites sur la totalité de la propriété (maison et jardin avant et arrière) ;
- Le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection des lieux.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de PIA ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Marcel AZEAU sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel AZEAU. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PIA. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PIA.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

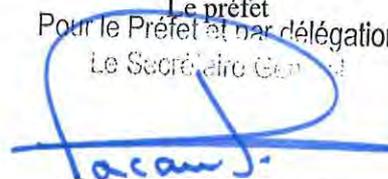
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PIA;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 11 septembre 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
D'TARS66-SPE-mission habitat-2017258-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUE AU 2EME
ETAGE DU BATIMENT SIS
13, RUE MARECHAL FOCH A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR ROMERO FRANCK DOMICILE
5, RUE DES LILAS 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0006 du 16 juin 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement situé au 2^{ème} étage du bâtiment sis 13, rue Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur ROMERO Franck 5 rue des Lilas 66000 Perpignan ;

Vu le rapport établi le 24 août 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 15 juillet 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0006 du 16 juin 2015 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

2017

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015167-0006 du 16 juin 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2^{ème} étage du bâtiment sis 13 rue Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROMERO Franck.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DECISION TARIFAIRE N° 2043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Financement POUR L'ANNEE 2017 DE

ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

2017 286.007

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES MICOCOULIERS(660783002) sise 0, R DU STADE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH(750050916);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1473 en date du 11/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 131 123.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 183 111.00 |
| | - dont CNR | 2 910.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 880 825.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 160 076.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 224 012.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 131 123.05 |
| | - dont CNR | 2 910.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 92 889.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 260.25€.

Le prix de journée est de 59.37€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 128 213.05€ (douzième applicable s'élevant à 94 017.75€)
- prix de journée de reconduction : 59.22€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 Octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

2017 286 - 008

IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES (660780222) sise 7, AV ALFRED SAUVY, 66100, PERPIGNAN, et gérée par l'entité dénommée EPMR (660000126) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1529 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 639 325.00 |
| | - dont CNR | 90 985.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 727 676.97 |
| | - dont CNR | 36 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 747 731.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 114 732.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 651 053.97 |
| | - dont CNR | 126 985.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 463 679.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 5 114 732.97 |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES (660780222) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 237.84 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 193.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMR » (660000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES ALIZES - 660005653

2017286-10

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES ALIZES(660005653) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1474 en date du 11/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES ALIZES - 660005653 ;

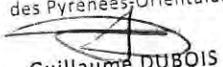
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 742 814.02€ au titre de l'année 2017, dont 1 260.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 901.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 88.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 741 554.02€
(douzième applicable s'élevant à 61 796.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2057 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

2017 286-004

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1585 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 463 658.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 242 272.26 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 693 559.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 399 490.58 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 141 681.58 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 060.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 206 749.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 399 490.58 |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|-------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 46.13 | 148.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 358.17 | 191.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON » (660786435) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2058 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

2017286-006

IEM GALAXIE - 660786880

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1505 en date du 12/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 752 839.56 |
| | - dont CNR | 121 200.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 957 529.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 807 239.23 |
| | - dont CNR | 20 666.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 517 607.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 230 469.79 |
| | - dont CNR | 141 866.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 123 069.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 164 069.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 5 517 607.79 |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 947.55 | 54.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

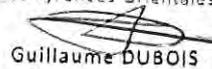
| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 445.97 | 263.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2059 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 66 - 660784620

2017286...003

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADPEP - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -
660789652

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1880 en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 8 664 642.82€, dont 73 837.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 664 642.82 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 1 625 372.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 1 265 470.58 | 1 275 017.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 405 408.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 1 855 633.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 1 080 802.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 689 552.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 467 384.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|------|------|------|------|------|
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 722 053.58€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 301 325.46€. Celle imputable au Département de 324 047.11€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 108 443.79€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 003.93€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|----------------------------------------------|----------------------------------------|
| 660003955 | 1 301 325.46 | 324 047.11 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 671 639.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 671 639.07 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 1 650 106.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 1 246 375.70 | 1 246 375.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 405 408.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|--------------|------|------|------|------|
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 1 855 633.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 1 110 802.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 689 552.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 467 384.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 722 636.60€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 320 084.81€. Celle imputable au Département de 330 021.20€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 007.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 501.77€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| 660003955 | 1 320 084.81 | 330 021.20 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

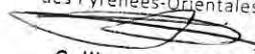
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2061 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

2017286-001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°1681 en date du 25/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 766 156.37€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 6 766 156.37 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003591 | 0.00 | 0.00 | 271 985.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005976 | 2 324 905.72 | 348 223.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005984 | 2 528 444.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780289 | 1 292 596.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005976 | 355.33 | 155.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005984 | 256.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780289 | 303.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 846.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 716 156.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 716 156.37 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003591 | 0.00 | 0.00 | 271 985.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005976 | 2 293 655.72 | 329 473.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005984 | 2 528 444.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780289 | 1 292 596.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003591 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005976 | 350.55 | 147.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660005984 | 256.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780289 | 303.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 559 679.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

2017 286 - 005

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE, et gérée par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1667 en date du 25/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DES SOURCES - 660006198 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 571 357.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 511 845.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 359 951.00 |
| | - dont CNR | 36 895.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 443 153.50 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 077 808.50 |
| | - dont CNR | 36 895.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 351 694.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 651.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 160.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

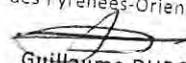
| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 216.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2054 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

2017286-003

MAS SOL I MAR - 660786807

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1928 en date du 10/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 776 883.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 387 357.85 |
| | - dont CNR | 14 854.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 824 051.00 |
| | - dont CNR | 1 412 403.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 988 291.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 625 266.85 |
| | - dont CNR | 1 427 257.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 363 025.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 705.70 | 408.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 215.67 | 110.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2064 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI 66 - 660784604

2017286-002

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SSE MAS DU BOIS JOLI - 660007097

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2019 en date du 25/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 9 515 802.57€, dont -9 275.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 515 802.57 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 216 291.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 692 246.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 2 891 494.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 1 642 516.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 632 819.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 3 134 846.49 | 183 469.77 | 122 118.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 38.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|--------|------|------|------|------|
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 238.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 217.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 58.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 96.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 215.71 | 162.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 792 983.55€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 525 077.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 525 077.57 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 216 291.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 692 246.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 2 941 529.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 1 642 516.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 632 819.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------------|------|------|------|------|
| 660784737 | 3 098 423.49 | 179 132.77 | 122 118.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|--------------|------------|------------|------|------|------|------|

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 38.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 238.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 221.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 58.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 96.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 213.20 | 159.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 793 756.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2078 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

2017 289.001

MAS FIL HARMONIE - 660006081

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2004 en date du 18/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 616 500.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 435 929.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 855 366.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 369 699.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 103 005.21 |
| | TOTAL Dépenses | 2 763 999.82 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 616 500.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 98 477.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 49 022.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 763 999.82 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 041.74 €.

Soit un prix de journée globalisé de 314.48 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 775 276.61 €.
(douzième applicable s'élevant à 231 273.05 €.)
- prix de journée de reconduction de 333.57 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

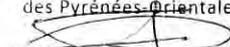
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-EDCH-2017299-001

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE,
DISTRIBUEES SUR LA DECHETTERIE IMPLANTEE SUR
LA COMMUNE DE LE SOLER**

COMMUNE LE SOLER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, à partir du forage désigné « Petit Riberal », alimentant la déchetterie de la commune de Le Soler, valant autorisation de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ,

VU la délibération en date du 15 décembre 2016, à travers laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, sollicite l'autorisation administrative de dériver, d'instaurer des périmètres de protection, de traiter et distribuer l'eau issue du forage de la déchetterie de la commune de Le Soler,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2017,

CONSIDERANT que ce traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation de traiter l'eau

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée est autorisé à désinfecter avec un système de traitement à base de rayons ultra-violets, l'eau destinée à la consommation humaine alimentant la déchetterie, implanté sur la commune de Le Soler.

La filière de traitement est installée dans le périmètre de protection immédiate, en début de distribution, dans un local indépendant, attenant au forage. Le local est fermé à clé et ventilé.

Elle se compose notamment :

- de trois filtres (filtre à tamis lavable, filtre à cartouche et filtre à charbon actif),
- d'un générateur de rayonnements ultraviolets,
- d'un compteur horaire,
- d'un témoin lumineux de fonctionnement de la lampe,

En cas de dysfonctionnement de la lampe UV, un capteur de rayonnement envoie un signal d'information qui déclenche une alarme sonore.

Le débit de potabilisation est adapté au débit du forage.

ARTICLE 2

Autorisation de distribuer l'eau

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer de l'eau traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté sur le site de la déchetterie implantée sur la commune de Le Soler.

ARTICLE 3

Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4

Mesures de sécurité et de surveillance

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit assurer la sécurité des installations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura, si besoin, le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale Occitanie chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés en amont et en aval du générateur à ultraviolets.

ARTICLE 7

Modalité de la distribution

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Le Soler, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, représenté par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée,
M. le Maire de la commune de Le Soler,
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 OCT. 2017



Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-EDCH-2017299-002

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE,
DISTRIBUEES SUR LES ETABLISSEMENTS LAFONT**

COMMUNE D'ORTAFFA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2762/2004 autorisant le GAEC des produits fermiers des Aspres, représenté par M. LAFONT Guy à utiliser l'eau du forage « Colomines » afin d'alimenter l'activité d'abattage des établissements LAFONT, situé sur la commune d'ORTAFFA,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de la SCI des Produits Fermiers des Aspres en date du 20 mars 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2017

CONSIDERANT que ce traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine, et qu'il dispose d'une attestation de conformité sanitaire qui satisfait aux conditions de mise sur le marché et d'emploi,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le GAEC des produits fermiers des Aspres a été transformé en SCI des Produits Fermiers des Aspres,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation de traiter l'eau

La SCI des Produits Fermiers des Aspres, est autorisée à désinfecter avec un système de traitement à base de rayons ultra-violet, l'eau destinée à la consommation humaine sur son activité d'abattage, implantée sur la commune d'Ortaffa.

Ce réacteur dispose d'une attestation de conformité sanitaire qui satisfait aux conditions de mise sur le marché et d'emploi.

Localisation

Cette filière de traitement est installée en début de distribution, après stockage, dans un bâtiment maçonné adossé au local protégeant le forage. Ce dernier est fermé à clé.

Elle se compose

- d'un filtre à cartouche de largeur de maille de 25 µ,
- d'un générateur de rayonnements ultraviolets,
- d'un compteur horaire.

Un témoin lumineux est installé sur la façade extérieure du bâtiment afin de s'assurer de la bonne marche de la lampe.

Le débit de potabilisation est adapté au débit du forage.

Travaux à réaliser

Des robinets de prélèvement seront installés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en amont et en aval de la lampe, afin de procéder à des prises d'échantillon dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 2

Autorisation de distribuer l'eau

La SCI des Produits Fermiers des Aspres, est autorisée à distribuer sur les établissements LAFONT de l'eau traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4

Mesures de sécurité et de surveillance

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit assurer la sécurité des installations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura, si besoin, le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés en amont et en aval du générateur à ultraviolets.

ARTICLE 7

Modalité de la distribution

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune d'Ortaffa, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

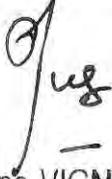
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
La SCI des Produits Fermiers des Aspres,
M. le Maire de la commune d'Ortaffa,
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 OCT. 2017


Philippe VIGNES

DECISION TARIFAIRE N°2069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TRAIT D'UNION (EX LA MAURESQUE) - 660790478

2017 286 - 0M

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRAIT D'UNION (EX LA MAURESQUE) (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1639 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD TRAIT D'UNION (EX LA MAURESQUE) - 660790478

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 544 107.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 179.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 457 124.98 |
| | - dont CNR | 859.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 49 802.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 544 107.93 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 544 107.93 |
| | - dont CNR | 859.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 544 107.93 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 342.33€.

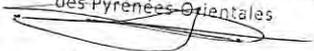
Le prix de journée est de 95.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 543 248.93€
(douzième applicable s'élevant à 45 342.33€)
 - prix de journée de reconduction : 95.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660790478) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2367 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSAD SYMPHONIE - 660005406

2017297-001

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1472 en date du 1/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 287 720.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 484.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 234 387.52 |
| | - dont CNR | 24 471.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 675.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 11 674.08 |
| | TOTAL Dépenses | 296 220.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 287 720.60 |
| | - dont CNR | 24 471.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 500.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 296 220.60 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 976.72€.

Le prix de journée est de 145.24€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 251 575.52€
(douzième applicable s'élevant à 23 976.72€)
 - prix de journée de reconduction : 126.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (660005406) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 24 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2519 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

2017298_002

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES (660780222) sise 7, AV ALFRED SAUVY, 66100, PERPIGNAN, et gérée par l'entité dénommée EPMR (660000126) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2047 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 639 325.00 |
| | - dont CNR | 90 985.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 727 676.97 |
| | - dont CNR | 36 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 747 731.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 114 732.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 651 053.97 |
| | - dont CNR | 126 985.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 463 679.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SOLEIL DES PYRENEES (660780222) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 255.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

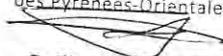
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 193.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMR » (660000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2550 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

2017 298-003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2057 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 463 658.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 242 272.26 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 693 559.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 399 490.58 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 141 681.58 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 060.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 206 749.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|-------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 52.48 | 154.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

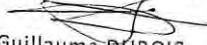
| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 358.17 | 191.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON » (660786435) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM GALAXIE - 660786880

2017 299 - 004

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2058 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 752 839.56 |
| | - dont CNR | 121 200.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 957 529.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 807 239.23 |
| | - dont CNR | 20 666.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 517 607.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 230 469.79 |
| | - dont CNR | 141 866.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 123 069.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 164 069.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|----------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 1 029.74 | 386.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 445.97 | 263.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 26 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

2017 298-001

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE, et gérée par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2046 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DES SOURCES - 660006198 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 571 357.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 511 845.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 359 951.00 |
| | - dont CNR | 36 895.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 443 153.50 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 077 808.50 |
| | - dont CNR | 36 895.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 351 694.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 651.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 443 153.50 |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 170.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

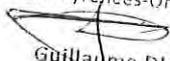
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 216.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2577 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

2017 299-003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER, et gérée par l'entité dénommée USSAP ASCV (660786799) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2054 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 776 883.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 387 357.85 |
| | - dont CNR | 14 854.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 824 051.00 |
| | - dont CNR | 1 412 403.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 988 291.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 625 266.85 |
| | - dont CNR | 1 427 257.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 363 025.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 5 988 291.85 |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|----------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 1 397.98 | 486.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 215.67 | 110.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 26 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

